

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Les clôtures seront d'un style simple, constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant.

En limite séparative, la hauteur des clôtures sera de 2 m maximum.

En façade, la hauteur des clôtures sera de 1,20 m maximum avec une hauteur en dur de 0,60 m maximum (les parpaings bruts sont interdits).

Les murs de soutènement, les pilastres ne sont pas concernés par ces hauteurs.

La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

Une haie végétative devra être implantée avec des essences locales diversifiées.

Les couleurs apparentes devront avoir une tonalité discrète, suivant une palette conforme aux tons en usage dans la construction traditionnelle de la région.

1.12 ARTICLE 1AUE 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

Il sera exigé 3 places de stationnements dont 2 non closes par constructions.

Lors de la réalisation d'opérations groupées, une place extérieure par logement pour le stationnement des visiteurs devra être intégrée au projet.

Dans le cas de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat ou d'extension de plus de 50 % de la SHON existante avant travaux en cas de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat, il ne sera pas exigé plus d'une place de stationnement par logement.

1.13 ARTICLE 1AUE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de toute construction ou de stationnement seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement

Lors de la réalisation d'opérations d'ensemble ou de groupes d'habitation, des espaces libres communs devront être intégrés au projet.

Lors de la réalisation d'opérations d'ensemble ou de groupes d'habitations, il sera intégré au minimum 10 % d'espaces verts dans les espaces communs (hors bassins tampons)